TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
[illegible] (RÉUNION)
01 JUIL. 2005

(82R17)
325 423 739

AUDIT EXPERTISE COMPTABLE
(AUDITEC)
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 76 224,51 EUROS

SIEGE SOCIAL : 7 BIS RUE MAZAGRAN
97400 SAINT-DENIS

RCS SAINT-DENIS B 325 423 739

□□□□□□□□□□□□□□□□□□□

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2005

□□□□□□□□□□□□□□□□□□□

L'an deux mille cinq et le vingt juin à seize heures, les actionnaires de la société se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le directoire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Monsieur Pierre NATIVEL, préside la séance en sa qualité de Directeur Général.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'Assemblée, certifiée exacte par les membres du bureau,
- le rapport du Directoire ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social.

Le Président donne lecture du rapport du Directoire :

« Chers Actionnaires,

afin de regrouper nos équipes, nous vous proposons de transférer notre siège social au 4 rue monseigneur mondon à SAINT-DENIS.

Nous espérons que cette proposition recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises ».

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 7 bis rue mazagran à SAINT-DENIS au 4 rue monseigneur mondon à SAINT-DENIS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction *- article 4 :*

Le siège de la société est fixé à Saint-Denis (ile de la Réunion)- 7 bis rue Mazagran.

Nouvelle rédaction *– article 4 :*

Le siège de la société est fixé à Saint-Denis de la Réunion- 4 rue monseigneur mondon.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures trente.



AUDIT EXPERTISE COMPTABLE
(AUDITEC)

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 76 224,51 EUROS

SIEGE SOCIAL : 7 BIS RUE MAZAGRAN
97400 SAINT-DENIS

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (RÉUNION)
01 JUIL. 2005

RCS SAINT-DENIS B 325 423 739

R.C. : 2479 B 2B170
325 423 739

STATUTS

Mis à jour par AGE du 20 juin 2005

STATUTS

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1999 ayant décidé le changement du mode de gestion de la société : adoption de la gestion par un directoire et un conseil de surveillance.

Article 1er – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de, 20 000 francs, le 7 juillet 1982. La société a été transformée en société anomyme à conseil d'administration par acte sous seing privé en date du 30 Juin 1995. Elle est immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le n° 82 B 170.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 septembre 1999 a modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la gestion par un directoire et un conseil de surveillance.

La société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur notamment les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966 ; ainsi que par les présents statuts.

Elle est également conforme aux lois et règlements en vigueur, ainsi que l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et commissaire aux comptes.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination est « AUDIT EXPERTISE COMPTABLE » en abrégé « AUDITEC ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société anonyme à directoire et conseil de surveillance » et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par toustextes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à Saint-Denis de la Réunion – 4 rue monseigneur mondon.

Article 5 – DUREE

La durée de la sociéré ets de 50 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du 1er septembre 1982 au 31 août 2032, sauf les cas de prorogation et de dissolution anticipée.

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Lors de la cosntitution ; il a été apporté en numéraire la somme de VINGT MILLE (20 000) francs, intégralement libérée.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1987, le capital a été porté à la somme de CENT MILLE (100 000) francs par incorporation de créances.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1995, le capital social a été porté à la somme de CINQ CENTS MILLE (500 000) francs, par incorporation de réserves.

Article 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CONQ CENT MILLE (500 000) Francs.

Ile est divisé en MILLE (1 000) actions d'une seule catégorie de CINQ CENTS (500) Francs chacune.

Article 9 - FORME DES ACTIONS LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissionnaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujour détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 décembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celles des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi ne 66.537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du capital par réduction du nombre des titres les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels expert-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 1.9 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'uen augmentation du Capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce er des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2) Toutes cessions ou mutations d'actions ou profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire, s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et comissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'articcle 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, la nombre dm actions dont la cession est envisagée a prix offert S'il s'agit d'une Cession à titre onéreux

Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifi cations requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu. dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cettes expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombeant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois mis à la disposition du cédant, l' achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordianire des actionnaires.

4) En cas de mutation par décés, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires : ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités.

5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce sstatuant en référé.

6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisaiton forcée des actions nanties.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l' article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 – DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le capital social étant intérieur à 1.000.000 francs les fonctions dévolues au directoire seront exercées par un directeur, général unique. Si le poste devient vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois pourvoir à la vacance.

Le directeur général unique, personne physique, peut être choisi en dehors des actionnaires. Il doit obligatoirement être expert comptable et commissaire aux comptes. Nommés par le conseil de surveillance, il ne peut être révoqué que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le directeur général unique est nommé pour une durée de quatre ans. Il est démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

Le directeur général unique est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directeur général unique présente un rapport au conseil de surveillance.

Article 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de cinq au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d' une (1) action.

Le Conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Les trois quarts au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que le président doivent être des commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du conseil doivent être des commissaires aux comptes.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - DROIT DÉ COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire â la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - ANNEE SOCIALE

L' année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l' exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.
I
Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5% du montant libéré et non remboursé des actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart do réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et des Comptables Agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil de surveillance, les liquidateurs de la société; soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et des Comptables agréés, soit du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 22 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale des actionnaires du 30 septembre 1999 a nommé membres du conseil de surveil lance:

- M. Henri ATECTAM. Expert-comptable Commissaire aux Comptes, demeurant à Saint Denis de la Réunion - 12, rue de la Colline des Camélias ;
- M. Johnny CHANE-HOONG, Expert-comptable Commissaire aux Comptes demeurant à Saint-Denis de la Réunion - La Montagne 4, chemin des Champacs, Résidence la Source ;

- M. Christmann AH-LOYE, Expert-comptable Commissaire aux Comptes. demeurant â Saint-Denis de la Réunion - 62, rue St -Joseph Ouvrier ;
- M. Patrick AH-WOAYE, Comptable, demeurant à La Possession (Réunion) - 9, rue H. Wallon.

Chacun d'eux a accepté lesdites fonctions et a déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre de conseil de surveillance.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil de surveillance au titre du premier exercice, sera fixé, s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les membres du conseil de surveillance sont immédiatement habilités à désigner leur président et leur vice-président, les membres du directoire à conférer à l'un de ceux-ci les fonctions de président et, à un ou plusieurs d'entre eux. le cas échéant, celles de directeur général.

Les commissaires aux comptes précédemment désignés par les actionnaires de la société sous son ancien mode de gestion sont maintenus pour la durée à courir de leur précédent mandat, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30 septembre 2001, savoir :

- Titulaire : M. Franck HOW-SIK - 23, Cité Cotteret - Rue d'Après (ST-DENIS)
- Suppléant : M. Fezlé IBRAHIM - 41, rue Monthyon (ST -DENIS)

Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la direction générale.

Article 24 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.